

Art. 2. — Les indemnités pour frais d'hôtel allouées pendant la durée du transport du mobilier aux agents des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation déplacés dans l'intérêt du service sont fixées aux taux ci-après à compter du 1^{er} juillet 1941:

CATEGORIES D'AGENTS	POUR	POUR	PAR ENFANT
	l'agent,	sa femme,	et pour chacune des personnes pour lesquelles le remboursement des frais d'hôtel est prévu.
	francs.	francs.	francs.
Secrétaire général et secrétaires adjoints de l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Seine, secrétaires généraux et secrétaires adjoints assimilés à des chefs de division de la préfecture.	99 »	68 »	57 »
Secrétaires généraux et secrétaires adjoints non assimilés à des chefs de division de préfecture; directeurs et régisseurs économiques des écoles de rééducation professionnelle, des foyers et établissements assimilés.	79 »	57 »	47 »
Tous autres agents.	57 »	47 »	34 »

Art. 3. — Les indemnités susceptibles d'être allouées aux agents des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, des écoles de rééducation professionnelle, des foyers et établissements assimilés autorisés à faire usage de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service sont fixées aux taux ci-après:

1^o Pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août 1941.

	VILLES de plus de 100.000 habitants.	VILLES de 5.000 à 100.000 habitants.	LOCALITÉS au-dessous de 5.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.
<i>Première catégorie.</i>			
Voitures de 9 CV et au-dessus.			
Jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	2 »	1 90	1 80
De 10.000 à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 40	1 40	1 40
Au delà de 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 »	1 »	1 »
<i>Deuxième catégorie.</i>			
Voitures de 8 CV maximum.			
Jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 70	1 60	1 50
De 10.000 à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 »	1 »	1 »
Au delà de 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	0 90	0 90	0 90

2^o A compter du 1^{er} août 1941.

	VILLES de plus de 100.000 habitants.	VILLES de 5.000 à 100.000 habitants.	LOCALITÉS au-dessous de 5.000 habitants.
	francs.	francs.	francs.
<i>Première catégorie.</i>			
Voitures de 9 CV et au-dessus.			
Jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	2 50	2 40	2 30
De 10.000 à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 80	1 80	1 80
Au delà de 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 40	1 40	1 40
<i>Deuxième catégorie.</i>			
Voitures de 8 CV maximum.			
Jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	2 »	1 90	1 80
De 10.000 à 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 40	1 40	1 40
Au delà de 18.000 kilomètres (par kilomètre parcouru)	1 20	1 20	1 20

Art. 4. — Le taux de l'indemnité allouée aux agents des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation autorisés à faire usage de leur motocyclette personnelle pour les be-

soins du service est fixé à 80 centimes par kilomètre parcouru, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} août 1941, et à 90 centimes par kilomètre parcouru, à compter du 1^{er} août 1941.

Art. 5. — Le montant minimum de l'assurance obligatoire que doivent contracter les agents utilisant leur automobile ou motocyclette personnelle pour les besoins du service est fixé à 500.000 fr. pour les automobiles et à 300.000 fr. pour les motocyclettes.

Art. 6. — Le secrétaire général des anciens combattants et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 mars 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et par délégation:

Le secrétaire général des anciens combattants,

MUSNIER DE PLEIGNES.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux finances et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEMOY.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n^o 1373 du 14 mai 1942 modifiant le décret du 26 juillet 1941 relatif à la création d'une section des hautes études d'architecture.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 20 septembre 1933 portant organisation de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Vu la loi du 31 décembre 1910 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte;

Vu l'arrêté du 17 février 1941 portant réorganisation de l'enseignement de l'architecture en France et fixant les conditions d'attribution du diplôme d'architecte;

Vu le décret du 26 juillet 1941 portant création d'une section des hautes études d'architecture;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'école nationale supérieure des beaux-arts une section des hautes études d'architecture.

Accès à la section des hautes études d'architecture.

Art. 2. — On accède à la section des hautes études d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts par voie de concours. Peuvent être admis à concourir tous les architectes diplômés.

Ce concours a lieu une fois par an.

Concours d'admission aux hautes études d'architecture.

Le concours consiste en :

- a) Une esquisse de grande composition faite en loge en douze heures;
- b) Une esquisse d'architecture décorative faite en loge en douze heures;
- c) Un projet rendu sur esquisses fait en deux mois;
- d) Une composition écrite ou étude comparée (avec croquis) d'édifices anciens.

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20. Les notes inférieures à 8 sont éliminatoires.

Ces notes sont affectées des coefficients suivants :

- Pour chaque esquisse : 5.
- Pour le projet rendu : 10.
- Pour la composition écrite : 5.

Au total des points obtenus par chaque candidat s'ajoutent :

1° Le nombre des points obtenus par lui dans les épreuves de l'examen pour le diplôme d'architecte;

2° Le nombre de valeurs attachées aux médailles à lui décernées dans la dernière année d'études normales pour le diplôme, sur projets rendus dans les concours communs aux élèves de toutes les écoles d'architecture autorisées.

Chaque première médaille vaut 9 points, chaque seconde médaille 6 points, ces chiffres étant multipliés par le coefficient 10 afférent au projet rendu sur esquisse, ce qui donne au total un nombre de 90 points pour chaque première médaille et de 60 points pour chaque seconde médaille.

Le nombre de candidats à recevoir à la section des hautes études ainsi que le nombre minimum des points à obtenir au concours est fixé chaque année par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Concours d'architecture.

Art. 3. — Les élèves de la section des hautes études prennent part chaque année aux concours suivants :

Concours ordinaires.

- 1° Six esquisses de grande composition exécutées en loge en douze heures;
- 2° Six concours sur projets rendus, sur des programmes correspondant aux classifications suivantes :

- a) Grandes études d'analyse (ensemble et détails);
- b) Grandes compositions;
- c) Aménagements urbains.

Concours de fondations.

Les concours de fondations qui, par leur nature et par la volonté du fondateur, peuvent être réservés aux élèves de la section des hautes études.

Cours spéciaux et travaux pratiques.

Art. 4. — Les cours spéciaux des hautes études d'architecture sont les suivants :

- 1° Cours d'histoire comparée d'esthétique et de construction;
- 2° Cours d'archéologie française et de conservation des monuments anciens;
- 3° Cours d'urbanisme: aménagement du territoire: villes, sites, etc. Théorie, compositions d'ensemble. Tracés. Servitudes, règles administratives;
- 4° Cours sur l'esthétique et la construction des ouvrages d'art;
- 5° Cours sur l'esthétique et la technique des métiers d'art concourant à la décoration et à l'ameublement des édifices;
- 6° Cours sur l'art des parcs et des jardins;
- 7° Cours d'administration publique pour la préparation aux fonctions d'architecte du Gouvernement, des départements et des villes.

Chacun de ces cours est accompagné :

- 1° De travaux à l'atelier prescrits par le professeur;

2° D'une composition écrite avec croquis faite en huit heures;

3° D'une interrogation.

Ces travaux, composition écrite et interrogation, comportent, pour chacune des matières enseignées, des médailles et des mentions.

Collaboration entre architectes, sculpteurs et peintres.

Art. 5. — Les hautes études d'architecture comprennent en outre :

1° Un concours de composition décorative exécuté en loge;

2° Un concours en collaboration entre un architecte élève des hautes études et deux élèves titulaires de l'école nationale supérieure des beaux-arts (l'un peintre, l'autre sculpteur).

Ces deux concours sont définis aux articles 130 et 131 du chapitre III du règlement de l'école nationale supérieure des beaux-arts (titre VII, fondations et legs faits à l'école des beaux-arts).

Jurys.

Art. 6. — A. — Jury du concours d'admission (épreuves d'architecture) et des concours d'architecture. — Le jury du concours d'admission (épreuves d'architecture) et des concours d'architecture est présidé par le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts et composé des chefs d'ateliers dont les élèves suivent l'enseignement des hautes études, du professeur d'urbanisme et d'un nombre égal d'architectes étrangers à l'école.

Le nombre total des jurés ne pourra toutefois dépasser vingt et un (directeur de l'école compris), soit dix professeurs de l'école désignés au besoin par roulement pour chaque séance, dont deux membres de l'académie des beaux-arts, et dix architectes étrangers à l'école dont deux membres de l'académie des beaux-arts.

Pour le concours d'admission, la composition écrite ou étude comparée (avec croquis) d'édifices anciens est jugée sous la présidence du directeur de l'école par le professeur du cours d'histoire comparée d'esthétique et de construction, le professeur d'archéologie française et de conservation des monuments anciens, un chef d'atelier et trois architectes étrangers à l'école.

B. — Jury du concours de composition décorative. — Le jury des concours de composition décorative est présidé par le directeur de l'école et composé de trois chefs d'atelier d'architecture, trois chefs d'atelier de peinture, trois chefs d'atelier de sculpture de l'école, du professeur du cours d'esthétique et de technique des métiers d'art, de trois architectes, trois peintres et trois sculpteurs étrangers à l'école.

C. — Jury des travaux. — Chacune des compositions écrites est jugée par le professeur du cours spécial auquel elle se rapporte.

Chacun des examens oraux est passé devant le professeur du cours spécial auquel il se rapporte.

Les travaux exécutés à l'atelier sont jugés par une commission composée comme suit :

Le professeur du cours spécial auquel ces travaux se rapportent.

Une personnalité compétente en la matière désignée par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sur proposition du conseil supérieur de l'architecture.

Deux professeurs chefs d'atelier d'architecture.

Deux architectes non professeurs, membres du jury d'architecture.

Cette commission, après avoir pris connaissance du rapport du professeur de chaque cours spécial sur les compositions et examens des candidats, décerne à ceux-ci, s'il y a lieu, des médailles ou des mentions.

Diplôme des hautes études d'architecture.

Art. 7. — Conditions d'admission à la présentation d'une thèse des hautes études d'architecture. — Pour être admis à présenter la thèse qui vaudra à son auteur le diplôme des hautes études d'architecture, tout candidat doit avoir obtenu :

Dix valeurs dans les concours d'architecture, dont six au moins sur projets rendus (concours ordinaires ou concours de fondations);

Une mention au moins dans chacun des cours spéciaux et dans chacun des deux concours de composition décorative, énumérés à l'article 5 ci-dessus (1° et 2°).

Les valeurs attachées aux épreuves subies avec succès dans les concours de Rome peuvent remplacer pour moitié les valeurs d'architecture exigibles pour la présentation de cette thèse.

Les architectes qui se sont signalés au cours de leur carrière par des œuvres d'une valeur exceptionnelle pourront, sur l'initiative du conseil supérieur de l'architecture, présenter un programme de thèse sans avoir suivi les cours des hautes études. Aucune candidature ne sera admise.

Présentation, jugement et soutenance d'une thèse des hautes études d'architecture. — Le programme de thèse présenté par chaque candidat est soumis à l'examen d'une commission des thèses qui accepte ce programme, demande des modifications s'il y a lieu, ou le rejette.

Cette même commission procède à l'examen de la thèse définitive (texte et dessins).

Cet examen est suivi d'une soutenance publique par le candidat.

La commission des thèses est composée de cinq membres désignés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, sur proposition du conseil supérieur de l'architecture.

Le diplôme des hautes études est acquis de droit à tout pensionnaire de l'Académie de France ayant, d'une part, obtenu les valeurs exigibles pour être admis à déposer un programme de thèse et, d'autre part, satisfait à ses obligations de pensionnaire, son envoi de quatrième année constituant sa thèse.

Art. 8. — Un décret fixera le règlement intérieur de la section des hautes études d'architecture.

Mesures transitoires.

Art. 9. — Les architectes diplômés par le Gouvernement seront dispensés de suivre les cours des hautes études et admis à présenter directement leur programme de thèse s'ils ont obtenu dix valeurs en sus des valeurs exigibles pour le diplôme au cours de leurs études en première classe ou s'ils ont été logistes pour le concours de Rome antérieurement au 15 octobre 1942.

Les architectes diplômés par le Gouvernement et les architectes diplômés par l'Etat (anciens élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts ou de l'école nationale supérieure des arts décoratifs) peuvent se présenter au concours d'admission aux hautes études.

Les architectes diplômés par le Gouvernement, s'ils ont obtenu, soit des médailles sur concours d'architecture, soit des mentions d'architecture, en sus de celles exigibles pour le diplôme, bénéficieront au concours d'admission aux hautes études de points d'avance calculés ainsi qu'il suit :

Neuf points par première médaille sur concours d'architecture.

Six points par deuxième médaille sur concours d'architecture.

Deux points par mention sur concours d'architecture de 1^{re} classe, en sus des valeurs exigibles pour le diplôme.

Tous ces points étant multipliés par le coefficient 10.

Art. 10. — Les dispositions du décret du 26 juillet 1941 sont abrogées.

Art. 11. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,
ADEL BONNARD.

Décret n° 1374 du 14 mai 1942 relatif à la section d'études normales d'architecture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte;

Vu l'arrêté du 17 février 1941 portant réorganisation de l'enseignement de l'architecture, notamment le titre III (art. 7, 8 et 9);

Vu le décret du 26 juillet 1941 portant création d'une section des hautes études d'architecture;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de l'architecture;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Décretions:

Art. 1^{er}. — L'enseignement de l'architecture donné à l'école nationale supérieure des beaux-arts, en gardant sa caractéristique essentielle, c'est-à-dire le travail en commun dans les ateliers sous la direction d'un maître, est modifié ainsi qu'il suit pour conduire à l'obtention du diplôme légal et créer la plus large émulation possible entre toutes les écoles d'architecture agréées par l'Etat.

Pour atteindre ce but, l'enseignement comparé, parallèlement aux études normales prévues par le titre III de l'arrêté susvisé du 17 février 1941, des études complémentaires qui constituent une préparation spéciale pour les hautes études d'architecture.

Ces études complémentaires sont obligatoires pour les élèves de l'école nationale supérieure des beaux-arts et ouvertes dans les conditions ci-dessous déterminées aux élèves des écoles d'architecture agréées par l'Etat.

Art. 2. — L'école nationale supérieure des beaux-arts ne donne pas l'enseignement préparatoire. Toutefois, pendant cette période, les aspirants à l'école peuvent être autorisés à travailler dans les ateliers d'élèves avec l'agrément des chefs d'atelier et de la direction de l'école.

Art. 3. — On accède à la section des études normales à l'école nationale supérieure des beaux-arts par voie de concours.

Un concours d'admission a lieu une fois par an.

Pour pouvoir concourir, les candidats doivent avoir passé avec succès l'examen d'admissibilité dans une école d'architecture agréée par l'Etat et être âgés de plus de dix-sept ans et de moins de vingt-six.

Les épreuves du concours d'admission sont les suivantes:

1° Une esquisse d'architecture, faite en loge en douze heures;

2° Une composition d'histoire de l'architecture avec croquis, faite en loge en huit heures.

Ces épreuves ont lieu conformément aux programmes arrêtés par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Les notes des épreuves (0 à 20) sont multipliées par le coefficient 10 pour l'architecture, par le coefficient 2 pour l'histoire.

Les notes inférieures à 8 sont éliminatoires.

Le nombre des places mises au concours, ainsi que le nombre des élèves étrangers pouvant être admis et le minimum des points à obtenir, sont fixés chaque année par le secrétaire d'Etat.

Art. 4. — La section des études normales à l'école supérieure des beaux-arts est divisée en trois classes. Chacune de ces classes correspond à l'une des années prévues au titre III (art. 7) de l'arrêté du 17 février 1941.

Les élèves doivent suivre régulièrement les cours professés et ne peuvent se présenter aux examens sans fournir la preuve de leur assiduité.

Il n'y a pas d'examen général en fin de chaque classe, mais aucun élève ne peut passer d'une classe à l'autre s'il n'a pas obtenu le minimum de mentions et de points déclarés obligatoires annuellement dans chaque classe.

Les épreuves écrites donnent lieu à mention.

Le nombre d'épreuves prévues chaque année, pour chaque matière, doit être supérieur de deux au moins, au minimum, des mentions exigées.

Les épreuves orales font l'objet de notes de 0 à 20. Le nombre de points obtenus doit être au moins égal au produit par dix du nombre des épreuves orales. Toute note inférieure à 8 sur des matières enseignées oblige l'élève à subir une nouvelle fois l'épreuve correspondante. Aucun élève ne peut subir plus de trois fois la même épreuve.

Indépendamment de ces épreuves, chaque professeur peut prescrire en cours d'année, dans la matière qu'il enseigne, des interrogations et des exercices. Les notes ainsi obtenues sont inscrites par lui sur un carnet scolaire individuel qui est communiqué au jury avant le jugement des épreuves correspondantes.

Tout élève qui, sans raison valable et justifiée, n'a pas pris part, au cours de l'année, au nombre minimum d'épreuves fixé par le règlement intérieur de l'école est considéré comme démissionnaire; il ne peut de nouveau y suivre les cours qu'en repassant avec succès les épreuves du concours d'admission; dans ce dernier cas, les mentions antérieurement acquises lui sont conservées.

Art. 5. — Les épreuves du concours d'admission et celles de la section d'études normales sont jugées par des jurys présidés par le directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts et comprenant:

1° Pour l'architecture et la construction:

Le directeur de l'école;

Les chefs des ateliers de l'école ou des ateliers libres, le professeur de théorie de l'architecture, le professeur de construction et un nombre égal d'architectes étrangers à l'école.

Le nombre total des jurés ne pourra toutefois dépasser vingt et un (directeur de l'école compris), soit:

Dix professeurs ou chefs d'ateliers de l'école (délégués au besoin par roulement pour chaque séance), dont le professeur de théorie de l'architecture, le professeur de construction et deux membres de l'académie des beaux-arts;

Dix architectes étrangers à l'école, dont deux membres de l'académie des beaux-arts;

2° Pour le dessin et le modelage:

Le professeur de dessin de l'école;

Le professeur de modelage;

Un chef d'atelier d'architecture, un chef d'atelier de peinture, un chef d'atelier de sculpture de l'école. Deux architectes, deux peintres, deux sculpteurs, étrangers à l'école;

3° Pour les autres matières:

Le professeur ordinaire auquel sont adjoints deux jurés spécialisés.

Les membres du jury étrangers à l'école sont désignés par arrêté ministériel, sur proposition du conseil supérieur de l'architecture, pour une année.

Le jury ne peut valablement voter que si le nombre de présences est supérieur à la moitié du total des membres.

Deux absences successives, non motivées, d'un membre du jury entraînent sa radiation et son remplacement.

Chacun des jugements des concours d'architecture est motivé dans un procès-verbal, rédigé par l'un des membres du jury, non professeur, auquel est confiée la mission de secrétaire.

Art. 6. — Programmes des études et minimum des mentions et points exigés dans chaque classe:

Troisième classe. — Les études de la troisième classe sont celles prévues à l'article 9 de l'arrêté du 17 février 1941 pour la première année, auxquelles s'ajoutent des esquisses de petite composition architecturale exécutées en loges en douze heures.

Pour passer de troisième classe en deuxième classe, tout élève doit avoir obtenu, d'une part, les mentions et points fixés, au minimum, pour le passage de la première à la seconde année par l'article 9 de l'arrêté du 17 février 1941 et, d'autre part, une mention d'architecture sur esquisse en loges.

Deuxième classe. — Les études de la deuxième classe sont celles prévues à l'article 9 de l'arrêté du 17 février 1941 pour la deuxième année auxquelles s'ajoutent des conférences d'initiation à l'urbanisme et à la composition décorative; des projets rendus sur programmes décoratifs; des esquisses de plans d'ensemble exécutés en loges en douze heures.

Pour passer de deuxième classe en première classe, tout élève doit avoir obtenu, d'une part, les mentions et points fixés au minimum pour le passage de la seconde à la troisième année par l'article 9 de l'arrêté du 17 février 1941 et, d'autre part, une mention d'architecture sur projet rendu (programme décoratif) et une mention sur esquisse (plan d'ensemble).

Première classe. — Les études de la première classe sont celles prévues à l'article 9 de l'arrêté du 17 février 1941 pour la troisième année, auxquelles s'ajoutent des conférences sur l'art des jardins, l'avant-projet et la décoration; des projets rendus sur programmes de grande composition, des esquisses sur programmes décoratifs, exécutées en loges en douze heures.

Art. 7. — Pour être admis à accomplir le stage professionnel et passer l'examen du diplôme, les élèves de première classe doivent justifier avoir obtenu les mentions et points fixés pour la troisième année d'études par l'arrêté du 17 février 1941. Mais aux médailles obtenues sur les projets rendus spéciaux (programmes de grande composition) sont attachés des avantages particuliers pour l'accession aux hautes études. Ces médailles donnent à ceux auxquels elles sont attribuées des points d'avance pour le concours d'admission aux hautes études.

Art. 8. — Les élèves de deuxième année de toutes les écoles d'architecture agréées par l'Etat, autres que l'école supérieure des beaux-arts, peuvent prendre part à un concours général sur projet rendu dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel. Ce concours est jugé à l'école supérieure des beaux-arts par le jury d'architecture en exercice; les élèves ayant réussi à ce concours sont autorisés à participer aux concours de l'enseignement complémentaire de la troisième classe de l'école supérieure des beaux-arts. Les médailles obtenus par ces élèves dans ces concours leur confèrent les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'école supérieure des beaux-arts pour l'admission aux hautes études.

Art. 9. — Le stage professionnel s'accomplit et l'examen pour l'obtention du diplôme légal se passe dans les conditions précisées par l'arrêté du 17 février 1941.

Art. 10. — Les concours de fondation qui, par suite de la volonté du fondateur, ne peuvent être attribués aux élèves des hautes études, sont répartis suivant leur nature entre des trois classes de l'enseignement normal à l'école nationale supérieure des beaux-arts.